

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2022-2023
Point de réception WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)

Description (1)	CMC 10 ³ m ³ (2)	Coûts \$ (3)	Tarif ¹ ¢/m ³ /jour (4)	Explications	
				Volumes (5)	Coûts (6)
Portion fixe					
Obligation minimale quotidienne					
1 Taux unitaire - Volet Investissements	43	0 ⁴	0,000	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.	Coûts reliés aux investissements en capital des actifs de raccordement ² .
2 Taux unitaire - Volet Distribution	43	86 161	1,541	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.	Représentent 4 % des coûts d'investissement du poste d'injection. Pour la conduite, un taux de 4 % des coûts d'investissement est utilisé, jusqu'à concurrence de 30 % de l'investissement total ³ .
Portion variable					
	Volumes 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³		
3 Taux unitaire au volume injecté	2 722	4 345	0,160	Projection des volumes injectés par WAGA (Saint-Étienne-des-Grès).	Constitués des redevances volumétriques allouées au client.
4 Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire	0	0	0,000	La zone de consommation Bécancour peut absorber l'ensemble des volumes injectés à ce point de réception.	
5 Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire	0	0	0,700	Aucun volume n'est prévu être livré hors territoire.	

⁽¹⁾ Applicable sur 130 jours.

⁽²⁾ D-2011-108.

⁽³⁾ D-2022-123.

⁽⁴⁾ Le volet Investissement est à 0 \$ puisque WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) a versé une contribution correspondant au montant total d'investissement.

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2022-2023
Point de réception WAGA (St-Étienne-des-Grès)

	(1)	(2)	(3)
	Coût de service	Lien avec les tarifs D_R	Coût
			000 \$
1	Coûts de distribution non liés au réseau gazier	Partie fixe - volet distribution	-86
2	Redevances	Partie variable	-4
3	Taxe sur les services publics		0
4	Amortissement		0
5	Coût d'intérêt	Partie fixe - volet investissement	0
6	Impôts		0
7	Coût de l'équité		0
8	Coût de service total		-91
Coût et revenu tarifaire			
9	Coût de service		-91
10	Revenu tarifaire		-91

6. En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client.

14.4.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

Durée du contrat en mois - 12
2

Le délai ne peut excéder 24 mois.

14.5 SERVICE DE RÉCEPTION D_R

14.5.1 APPLICATION

Pour tout client désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur dans le réseau du distributeur.

14.5.2 TARIF DE RÉCEPTION

Les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel.

14.5.2.1 Taux aux points de réception

14.5.2.1.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m³ de capacité maximale contractuelle (CMC), les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :

Point de réception	Taux – Volet Investissements (¢/m³/jour)	Taux – Volet Distribution (¢/m³/jour)
Saint-Hyacinthe	0,074	0,395
Coop Agri-Énergie Warwick	0,000	0,951
ADM Agri-Industries Company	0,610	1,281
CTBM	1,049	2,661
SÉMECS	0,000	0,485
<u>WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)</u>	<u>0,000</u>	<u>1,541</u>

14.5.2.1.2 Taux unitaires au volume injecté

Pour chaque m³ de volume injecté, le taux unitaire est de 0,160 ¢/m³.

14.5.2.2 Taux aux points de livraison pour le client qui injecte

14.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation :

Zone de consommation	Taux (¢/m³)
Estrie	0,000
Montérégie	0,000
<u>Bécancour</u>	<u>0,000</u>

14.5.2.2.2 Taux unitaires pour les volumes livrés hors territoire

Pour chaque m³ de volume livré hors territoire, le taux unitaire applicable est de 0,700 ¢/m³.

14.5.3 RENOUELEMENT DE CONTRAT ET INDEMNITÉ

Le contrat conclu avec le client peut prévoir une clause de renouvellement automatique à l'échéance ou une clause exigeant le paiement par le client d'une indemnité au distributeur à l'échéance du terme. Cette indemnité doit équivaloir à la valeur au livre des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Dans le cas où un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau du distributeur demande d'accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant payé l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en partie par le distributeur, selon entente entre les parties.

14.5.4 PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Le gaz naturel du client doit être livré à une pression suffisante pour permettre l'injection de gaz naturel dans le réseau du distributeur à ce point de réception, mais n'excédera pas la pression maximale prévue au contrat.

Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines, Canadian Mainline tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie du Canada.

Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.

14.5.5 RÉVISION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Une révision à la hausse de la CMC est permise en cours de contrat s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur d'augmenter la capacité au point de réception.

La CMC ne peut être révisée à la baisse à moins que le distributeur ne consente à ce que la portion de la CMC dont le client veut se départir soit cédée à un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau.

Dans tous les cas, la révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

14.5.6 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.

S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 110 % × le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant.

Si plusieurs demandes pour injecter des volumes de gaz naturel supplémentaires sont faites de façon concurrente et que lesdits volumes excèdent la capacité du distributeur d'accepter le gaz naturel, une répartition de la capacité disponible est effectuée au prorata des volumes excédentaires demandés.

14.5.7 POSSESSION ET CONTRÔLE

Le gaz naturel reçu par le distributeur est réputé être sous la possession et le contrôle du distributeur dès qu'il est reçu dans le réseau de distribution jusqu'à ce qu'il soit livré à l'extérieur du réseau de distribution.

14.5.8 DEMANDE DE NOMINATION

Sous réserve de l'article 14.5.6, les demandes de nomination reçues avant l'heure de tombée de la fenêtre « Début de journée » sont acceptées par le distributeur et sont effectives la journée gazière du lendemain.

Toutes les demandes de nomination ou de révision de volumes nominés reçues après la fenêtre « Début de journée » ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter. Le cas échéant, la dernière demande reçue et acceptée annule la précédente.

La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou à défaut de pouvoir utiliser ce mode de transmission, par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le client doit faire sa demande de nomination ou de révision de volume nominé au distributeur selon les heures de tombée suivantes :

Fenêtres de nomination	Début effectif de l'injection de gaz	Heure de tombée
Début de journée	Journée gazière du lendemain à 10 h HNE	La veille à 11 h HE
Soirée	Journée gazière du lendemain à 10 h HNE	La veille à 18 h HE
Journalière 1	Journée gazière courante à 15 h HNE	Journée courante à 10 h HE
Journalière 2	Journée gazière courante à 19 h HNE	Journée courante à 14 h 30 HE
Journalière 3	Journée gazière courante à 23 h HNE	Journée courante à 19 h HE

14.5.9 INJECTIONS SIMULTANÉES À UN MÊME POINT DE RÉCEPTION

14.5.9.1 Application

Pour tout point de réception pour lequel plusieurs clients injectent simultanément du gaz naturel.

14.5.9.2 Désignation d'un opérateur

Un opérateur doit être désigné par les clients injectant à un même point de réception.

L'opérateur devra communiquer quotidiennement les volumes nominés respectivement par chaque client injectant simultanément à un même point d'injection.

Préalablement à toute injection simultanée à un même point de réception, les clients devront informer le distributeur, par écrit, de l'identité de l'opérateur. Également, les clients devront communiquer au distributeur, par écrit, tout changement concernant l'identité de l'opérateur.

14.5.9.3 Volumes nominés communiqués par l'opérateur

Les volumes nominés communiqués par l'opérateur au distributeur serviront à l'application des *Conditions de service et tarif* à l'égard de chacun des clients injectant simultanément à un même point de réception.

Les clients qui injectent simultanément à un même point de réception demeureront responsables, aux fins de l'application des *Conditions de services et Tarif*, des informations communiquées au distributeur par l'opérateur.

6. In case of default by the customer to comply with the interruption notice issued by the distributor, the latter can proceed to an interruption at the service address without it being required to notify the customer in more details.

14.4.7 CONTRACT EXTENSION

A customer may extend its contract by one year and maintain the same reduction for the contract term provided it does so at least the following number of months prior to the expiry of its contract:

Contract Term in Months - 12
2

The time cannot exceed 24 months.

14.5 RECEIPT SERVICE D_R

14.5.1 APPLICATION

For a customer who wishes to inject natural gas produced in the territory served by the distributor into the distributor's gas system.

14.5.2 RECEIPT RATE

The receipt rates may be periodically adjusted to reflect actual cost.

14.5.2.1 Prices at Receipt Points

14.5.2.1.1 Minimum Daily Obligation

For each m³ of maximum contractual capacity (MCC), the unit prices shall be as follows, depending on the receipt point:

Receipt Point	Price – Investments section (¢/m ³ /day)	Price – Distribution section (¢/m ³ /day)
Saint-Hyacinthe	0.074	0.395
Coop Agri-Énergie Warwick	0.000	0.951
ADM Agri-Industries Company	0.610	1.281
CTBM	1.049	2.661
SÉMECS	0.000	0.485
<u>WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)</u>	<u>0.000</u>	<u>1.541</u>

14.5.2.1.2 Unit Prices for the Volume Injected

For each m³ of volume injected, the unit price shall be 0.160¢/m³.

14.5.2.2 Prices at Delivery Points for Customer who Injects Natural Gas

14.5.2.2.1 Unit Prices for Volumes Delivered Within the Territory

For each m³ of volume delivered within the territory, the unit prices shall be as follows, based on the consumption zone:

Consumption Zone	Price (¢/m ³)
Estrie	0.000
Montérégie	0.000
<u>Bécancour</u>	<u>0.000</u>

14.5.2.2.2 Unit Price for Volumes Delivered Outside the Territory

For each m³ of volume delivered outside the territory, the unit price shall be 0.700¢/m³.

14.5.3 CONTRACT RENEWAL AND INDEMNITY

The contract concluded with the customer may include a clause by which it is automatically renewed at its expiry or a clause requiring the customer to pay the distributor an indemnity at maturity of the term. The indemnity shall equal the book value of the assets at the end of the term.

If another customer who wishes to inject natural gas into the distributor's system requests access, during the period covered by the indemnity, to part of all of the MCC freed up by the customer who paid the indemnity, the indemnity may be partially reimbursed by the distributor in accordance with the agreement between the parties.

14.5.4 NATURAL GAS PRESSURE, COMPOSITION AND CALORIFIC VALUE

The customer's natural gas must be delivered at a pressure sufficient to allow natural gas to be injected in the distributor's system at the receipt point but shall not exceed the maximum pressure provided in the contract.

The natural gas injected by the customer must meet the TransCanada Pipelines, Canadian Mainline criteria as approved by the Canada Energy Regulator.

If the natural gas injected does not comply with the required standards, the distributor may suspend receipt of the nonconforming gas without notice. The customer shall still be required to fulfill its obligations to the distributor. The customer shall also reimburse the distributor for all costs incurred by the nonconformity of the natural gas.

14.5.5 REVISION OF MAXIMUM CONTRACTUAL CAPACITY (MCC)

The MCC may be increased during a contract term if it is economic and operationally possible for the distributor to increase the capacity at the receipt point.

The MCC may not be decreased unless the distributor consents to the transfer of the portion of the MCC the customer wishes to dispose of is transferred to another customer who wishes to inject natural gas into the system.

In all cases, revision of the MCC requires an agreement between the parties.

14.5.6 DAILY OVERRUNS OF MAXIMUM CONTRACT CAPACITY (MCC)

A customer who wishes to inject, on a particular day, a natural gas volume that is greater than its MCC must request the distributor's permission beforehand.

If it is operationally possible for the distributor to accept this additional volume of natural gas from the customer, it shall be billed the sum of 110% x the price of the minimum daily obligation, the unit price for the volume injected applicable at the receipt point and the unit price for the volume delivered within the territory applicable to the consumption zone or m³ the unit price for the volume delivered outside the territory, as the case may be.

If multiple requests to inject additional volumes of natural gas are made concurrently and said volumes exceed the distributor's ability to accept the natural gas, the available capacity shall be prorated according to the excess volumes requested.

14.5.7 POSSESSION AND CONTROL

Gas received by the distributor shall be deemed to be in the custody and under the control of the distributor from the time it is received into the distribution system until it is delivered outside of the distribution system.

14.5.8 REQUEST FOR NOMINATION

Subject to Article 14.5.6, requests for nomination received before the deadline of the “Timely” nomination window shall be accepted by the distributor and shall be effective the next gas day.

All requests for nomination or revision of nominated volumes received after the “Timely” nomination window can only occur when it is economic and operationally possible for the distributor to agree to it. If applicable, the last request received and accepted cancels the previous.

The request must be submitted in writing to the distributor by email or by fax if need be, by means of the form provided for this purpose. For purposes of this Article, an email is deemed to be written.

A customer must address its request for a nomination or nominated volume revision adjustment to the distributor by the following deadlines:

Nomination Windows	Beginning of Effective Gas Injection	Nomination Deadline
Timely	Next Gas Day at 10:00 EST	Day before at 11:00 ET
Evening	Next Gas Day at 10:00 EST	Day before at 18:00 ET
Intra-Day 1	Current Gas Day at 15:00 EST	Current day at 10:00 ET
Intra-Day 2	Current Gas Day at 19:00 EST	Current day at 14:30 ET
Intra-Day 3	Current Gas Day at 23:00 EST	Current day at 19:00 ET

14.5.9 SIMULTANEOUS INJECTION TO THE SAME RECEIPT POINT

14.5.9.1 Application

For any receipt point for which multiple customers simultaneously inject natural gas.

14.5.9.2 Designation of an Operator

An operator must be designated by customers injecting at a single receipt point.

The operator must provide daily the volumes nominated respectively for each customer of the same receipt point.

Prior to any simultaneous injection to the same receipt point, customers shall inform the distributor, in writing, of the identity of the operator. Customers shall also communicate in writing any change in the identity of the operator.

14.5.9.3 Nominated Volumes Reported by the Operator

The nominated volumes reported by the operator will be used to enforce the *Conditions of Service and Tariff* in respect of each customer injecting simultaneously to the same receipt point.

For the purposes of the application of the *Conditions of Service and Tariff*, customers who inject simultaneously to the same receipt point will remain responsible of the information provided to the distributor by the operator.